

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19 DEC. 2024

ID : 085-200023778-20241216-ARSG2024_065-AR



ARRETE PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LA BILLETTERIE SNCF ARSG2024-065

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-2-01 en date du 25 mars 2021 modifiant les statuts communautaires par la prise de la compétence « organisation des mobilités » dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-8-02 en date du 16 septembre 2021 transformant la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération à effet du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n° ARSG2021-003 en date du 1^{er} février 2021 créant la régie d'avances et de recettes pour la billetterie SNCF,

Vu l'arrêté n° ARSG2023-025 en date du 25 juillet 2023 modifiant la régie d'avances et de recettes pour la billetterie SNCF

Considérant les observations formulées lors du contrôle de la régie par le SGC Challans,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 décembre 2024

ARRETE

Marc DUTERTRE
Inspecteur
des Finances publiques



Article 1 : Il est décidé de la suppression de la régie d'avances et de recettes auprès de la Maison France Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la billetterie SNCF.

Article 2 : La suppression prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 16 décembre 2024

Le Président
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2024
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 19 DEC. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le

« Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr